À propos de la réception des Documents du Magistère et du désaccord public

Article rédigé par Cardinal Tarcisio Bertone, le 10 septembre 2015

DOCUMENT | Article du secrétaire de la Congrégation de la doctrine de la foi paru en italien dans *l'Osservatore Romano* du 20 décembre 1996. Traduction de *la DC*. Les références de ce texte renvoient aux documents publiés par la *Documentation catholique*.

SI L'ON CONSIDERE, parmi les documents du Magistère récemment publiés, les encycliques *Veritatis splendor* (*DC* 1993, n° 2081, p. 901-944) et *Evangelium vitae* (*DC* 1995, n° 2114, p. 351-405), la lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis* (*DC* 1994, n° 2096, p. 551-552) et le *Responsum ad dubium* (*DC* 1995, n° 2128, p. 1079-1080) de la Congrégation pour la doctrine de la foi sur la doctrine d'*Ordinatio sacerdotalis*, ainsi que la Lettre de cette même congrégation aux évêques de l'Église catholique *sur la réception de la communion eucharistique de la part des fidèles divorcés remariés* (*DC* 1995, n° 2103, p. 931-932), on se rend compte tout d'abord que ces documents ont trouvé un très large écho qui fut même, par certains aspects, parfois retentissant dans de nombreux milieux ecclésiaux ou relevant de la société civile.

En ce qui concerne les milieux ecclésiaux et ecclésiastiques, on a pu constater des manifestations de total assentiment et de grande appréciation pour la publication de ces documents, que ce soit de la part de nombreux cardinaux et prélats, comme aussi de conférences épiscopales, et même de nombreux prêtres et fidèles laïcs réagissant en leur nom personnel, qui se sont exprimés par écrit, adressant soit au Saint-Père soit à la Congrégation pour la doctrine de la foi, leur adhésion et leur consentement à la doctrine proposée par l'enseignement du Magistère dans ces documents. Il faut souligner en outre que l'initiative de présenter au préalable les documents pontificaux – dans le cas des deux encycliques comme dans celui de la Lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis* – aux présidents des Conférences épiscopales principalement intéressées, au cours d'une réunion auprès du Saint-Siège, a été appréciée et a donné de bons résultats en ce qui concerne l'approfondissement du lien de communion entre le Siège apostolique, les évêques pris individuellement et les conférences épiscopales, dans le but également de parvenir à de meilleurs résultats quant à la diffusion et l'accueil des documents magistériels.

Par ailleurs, des voix dissonnantes ou exprimant un désaccord se sont également fait entendre, venant de théologiens, d'associations et de groupes ecclésiastiques, qui ont mis en doute soit le contenu et le fondement théologique des enseignements de ces documents, soit leur valeur doctrinale et leur force contraignante, contestant que l'on puisse qualifier ces doctrines de *définitives* ou même comme *proposées de manière infaillible* par le Magistère. Il semble donc que l'on doive réfléchir sur les principales difficultés formulées en ce qui concerne la valeur et le degré d'autorité de ces interventions magistérielles.

I.

Sous l'angle doctrinal, et à la lumière de l'ensemble des réactions et des principales critiques faites à ces Documents magistériels susdits, il semble qu'il faille tout spécialement souligner certains aspects essentiels qui, dans le climat théologique et ecclésial d'aujourd'hui, sont source de confusion et d'ambiguïté, et sont la source en pratique de conséquences négatives dans l'enseignement de la théologie et le comportement de certains milieux ecclésiastiques.

1. En premier lieu, on doit signaler la tendance à tout mesurer selon le paramètre de la distinction entre

"Magistère infaillible " et " Magistère faillible ". L'infaillibilité devient alors la mesure dominante de tous les problèmes d'autorité, au point de remplacer de fait le concept d'autorité par celui d'infaillibilité. De plus, on confond souvent la question de l'infaillibilité du Magistère et la question de la vérité de la doctrine, en supposant que l'infaillibilité est la préqualification de la vérité et du caractère irréformable d'une doctrine, et en faisant dépendre la vérité et le caractère définitif d'une doctrine de l'infaillibilité ou non de la déclaration magistérielle. En réalité, la vérité et le caractère irréformable d'une doctrine dépendent du *depositum fidei*, transmis par l'Écriture et la Tradition, alors que l'infaillibilité ne se réfère qu'au degré de certitude de l'acte d'enseignement magistériel. Dans les diverses attitudes critiques qui se sont manifestées à l'égard des récents documents du Magistère, on oublie de plus que le caractère infaillible de l'enseignement, et le caractère définitif et irrévocable de l'assentiment qui lui est dû, ne sont pas une prérogative qui appartient seulement à ce qui a été " défini " solennellement par le Pontife romain ou le Concile œcuménique. Quand les évêques dispersés dans leurs diocèses respectifs, en communion avec le Successeur de Pierre, enseignent qu'une doctrine doit être tenue d'une manière définitive (cf. *Lumen gentium*, 25 § 2), ils jouissent de la même infaillibilité que celle du Magistère du Pape s'exprimant " *ex cathedra* " ou du Concile.

Il faut donc réaffirmer que, dans ses encycliques *Veritatis splendor*, *Evangelium vitae*, et dans la Lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis*, le Pontife romain a voulu – même si ce n'est pas sous une forme solennelle – confirmer et réaffirmer des doctrines qui appartiennent à l'enseignement du Magistère ordinaire et universel, et que l'on doit donc tenir d'une manière définitive et irrévocable.

De plus, on doit aussi se souvenir que si l'autorité des enseignements du Magistère connaît des degrés différents entre eux, cela ne signifie pas que l'autorité exercée à un degré mineur puisse être considérée comme une opinion théologique, ou bien que, en dehors du cadre de l'infaillibilité, seule l'argumentation compterait et qu'alors une certitude commune de l'Église en matière doctrinale s'avérerait impossible.

2. En second lieu, ces considérations apparaissent très importantes en ce qui concerne l'adhésion à l'enseignement de *Veritatis splendor* et d'*Evangelium vitæ*, d'*Ordinatio sacerdotalis* et aussi du *Responsum* et de la Lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi sur la réception de la communion eucharistique par les fidèles divorcés remariés : s'agissant d'enseignements proposés ou confirmés par le Magistère sans recourir au " mode définitoire " (jugement solennel), l'idée s'est répandue que ces enseignements peuvent être révisés ou réformés par la suite, peut-être sous un autre pontificat. Cette idée est totalement privée de fondement et manifeste une compréhension erronée de la doctrine de l'Église catholique sur le Magistère.

En effet, considérant *l'acte* de l'enseignement, le Magistère peut enseigner une doctrine comme *définitive* soit par un *acte définitoire* soit par un *acte non définitoire*. Tout d'abord, le Magistère peut proclamer une doctrine comme *définitive*, et donc à croire de foi divine ou à tenir d'une manière définitive, par une déclaration solennelle du Pape " *ex cathedra* ", ou d'un Concile œcuménique. Mais le Magistère pontifical ordinaire peut enseigner comme *définitive* une doctrine en tant qu'elle est constamment conservée et tenue par la Tradition et transmise par le Magistère ordinaire et universel. En l'espèce, l'exercice du charisme de l'infaillibilité ne se présente pas comme un acte définitoire du Pape, mais concerne le Magistère ordinaire et universel, que le Pape reprend par sa déclaration formelle de *confirmation* et de *réaffirmation* (généralement dans une Encyclique ou une Lettre apostolique). Si l'on soutenait que le Pape doit intervenir nécessairement par une définition " *ex cathedra* " chaque fois qu'il entend déclarer comme définitive une doctrine en tant qu'elle appartient au dépôt de la foi, cela entraînerait implicitement une dévaluation du Magistère ordinaire et universel, et l'infaillibilité ne serait réservée qu'aux définitions solennelles du pape ou d'un concile, donc dans une perspective autre que celle donnée par l'enseignement de Vatican I et de Vatican II, qui attribuent un caractère infaillible également aux enseignements du Magistère ordinaire et universel.

En ce qui concerne la *nature* particulière d'un enseignement du Magistère pontifical qui entend simplement confirmer ou réaffirmer une certitude de foi déjà vécue de manière consciente par l'Église ou affirmée par l'enseignement universel de tout le Corps épiscopal, on peut la voir, non pas en soi dans l'enseignement de la

doctrine elle-même, mais dans le fait que le pontife romain déclare formellement qu'il s'agit d'une doctrine qui appartient déjà à la foi de l'Église et est enseignée infailliblement par le Magistère ordinaire et universel comme divinement révélée ou qui doit être tenue d'une manière définitive.

À la lumière de ces considérations, il semble que ce soit un faux problème que de se demander si tel acte pontifical de *confirmation* de l'enseignement du Magistère ordinaire et universel est infaillible ou non. En effet, tout en n'étant pas par elle-même une *définition dogmatique* (comme le dogme trinitaire de Nicée, ou le dogme christologique de Chalcédoine, ou les dogmes marials), la déclaration pontificale de *confirmation* jouit de la même infaillibilité dont jouit l'enseignement du Magistère ordinaire et universel, qui inclut le Pape non pas comme simple évêque mais comme Chef du Collège épiscopal. À cet égard, il est important de préciser que le *Responsum ad dubium* de la Congrégation pour la doctrine de la foi sur la doctrine enseignée dans la Lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis*, tout en mentionnant le caractère infaillible de cette doctrine déjà en possession de l'Église, a voulu simplement réaffirmer qu'elle n'est pas proposée de manière infaillible seulement à partir de ce document pontifical, mais que celui-ci confirmait ce qui partout, toujours et par tous, a été tenu comme appartenant au dépôt de la foi. Il est donc essentiel de conserver le principe qu'un enseignement peut être proposé *infailliblement* par le Magistère ordinaire et universel, même par un acte qui n'a pas la forme solennelle d'une *définition*.

3. On a soulevé en outre, ici ou là, la question de la réception d'une doctrine enseignée comme révélée ou comme devant être tenue définitivement par le Magistère ordinaire et universel, et on a dit, par exemple, que, pour cette réception, il faut que soit explicitement manifestée la volonté unanime de tout le Corps épiscopal, non seulement de proposer une affirmation déterminée, mais aussi de déclarer son caractère absolu et définitivement contraignant. D'où le doute que l'on ne rencontrerait pas ces qualités requises en matière de doctrine concernant la non admission des femmes à l'ordination sacerdotale, ni non plus en ce qui concerne certaines normes universelles de la loi morale.

Les interrogations et les doutes soulevés semblent toutefois ne pas tenir compte de certains facteurs que l'on doit mentionner, ne serait-ce que brièvement :

a) Le Magistère ordinaire et universel consiste dans l'annonce unanime des évêques unis au Pape. Il s'exprime par ce dont tous les évêques (y compris l'Évêque de Rome, qui est le chef du Collège) témoignent communément. Il ne s'agit pas de manifestations extraordinaires, mais de la vie normale de l'Église, de ce qui, sans initiatives particulières, est prêché comme doctrine universelle dans la vie ecclésiale quotidienne. « Ce Magistère ordinaire est ainsi la forme normale de l'infaillibilité de l'Église[1] ». Il s'ensuit qu'il n'est pas du tout nécessaire que tout ce qui fait partie de la foi doive devenir explicitement un dogme. Il est au contraire normal que la seule " communauté dans l'annonce " – qui comprend non seulement des mots mais aussi des faits – propose la vérité.

L'importance particulière et explicite de la définition dogmatique est précisément un cas extraordinaire, provoqué la plupart du temps par des motifs tout à fait particuliers et bien précis.

b) De plus, lorsqu'on parle de la nécessité de vérifier le consensus effectif de tous les évêques dispersés dans le monde ou même de tout le peuple chrétien en matière de foi et de morale, on ne doit pas oublier que ce consensus ne peut être compris dans un sens purement synchronique, mais doit être compris dans un sens diachronique. Cela veut dire que le consensus moralement unanime embrasse toutes les époques de l'Église, et c'est seulement si on écoute cette totalité que l'on demeure dans la fidélité aux Apôtres. « Si quelque part – observe le cardinal Ratzinger dans une étude –, on en venait à former une "majorité" contre la foi de l'Église d'autres temps, ce ne serait absolument pas une majorité [2]. »

Il faut observer par ailleurs que la concorde de l'épiscopat universel en communion avec le Successeur de Pierre, quant au caractère doctrinal et contraignant d'une affirmation ou d'une pratique ecclésiale des temps passés, n'est pas annulée ou relativisée par certains désaccords qui pourraient apparaître à une époque postérieure.

c) Enfin, en ce qui concerne spécialement l'enseignement sur l'ordination sacerdotale qui doit être réservée uniquement aux hommes, il faut rappeler que la Lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis* a confirmé que cette doctrine est conservée par la Tradition constante et universelle de l'Église et a été enseignée avec fermeté par le Magistère dans des Documents plus récents (n. 4). Or, on sait que la Tradition est le lieu herméneutique où œuvre et s'exprime sous des formes diverses – parmi lesquelles la persuasion pacifique – la conscience de l'Église quant à la vérité. Dans ce cas spécifique, avec unanimité et stabilité, l'Église n'a jamais pensé que les femmes pourraient recevoir validement l'ordination sacerdotale, et cette même unanimité et stabilité révèlent non pas une décision propre de l'Église, mais son obéissance et sa dépendance à l'égard de la volonté du Christ et des Apôtres. Par conséquent, dans la Tradition universelle en la matière, avec ses traits de stabilité et d'unanimité, on rencontre un enseignement magistériel objectif, définitif et qui lie d'une manière inconditionnelle [3]. Le même critère doit aussi être appliqué à d'autres doctrines concernant les normes morales universelles : le meurtre d'un être humain innocent est toujours gravement immoral ; l'adultère ou la calomnie sont toujours un mal... Ces doctrines, bien qu'elles n'aient pas été jusqu'ici déclarées par un *jugement solennel* appartiennent cependant à la foi de l'Église et sont proposées de manière infaillible par le Magistère ordinaire et universel.

En conclusion, pour que l'on puisse parler de *Magistère ordinaire et universel infaillible*, on doit exiger que le consensus parmi les évêques ait pour objet un enseignement proposé comme formellement révélé ou comme certainement vrai et incontestable, qui réclame donc de la part des fidèles un assentiment plénier, auquel on ne peut renoncer. On peut partager la requête de la théologie de faire des analyses soignées pour chercher à motiver l'existence de ce consentement ou de cet accord. Mais n'est pas fondée l'interprétation que le contrôle d'un enseignement infaillible du Magistère ordinaire et universel exigerait aussi une formalité particulière dans la déclaration de la doctrine en question. Autrement, on tomberait dans le cas d'espèce de la définition solennelle par le Pape ou le concile œcuménique [4].

Les clarifications précédentes apparaissent aujourd'hui nécessaires, non pas pour répondre à des questions académiques subtiles et sophistiquées, mais pour repousser une interprétation réductrice et simplificatrice de l'infaillibilité du Magistère, en proposant dans le même temps des principes théologiques corrects pour l'interprétation de la valeur des enseignements magistériels et la qualité des doctrines.

II.

En même temps que ces considérations et précisions sous l'aspect doctrinal et théologique, il est opportun de faire aussi certaines réflexions et de donner des orientations sur les remèdes au problème du désaccord public. Il n'est pas possible d'examiner ici dans toute leur ampleur les conséquences d'ordre pastoral et pratique qu'entraîne cette question, mais il est utile de faire le point sur certains aspects fondamentaux qui semblent être à la base et à la racine de ce phénomène. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra éviter de proposer des remèdes purement empiriques et épisodiques.

- 1. On ne peut négliger une donnée fondamentale, qui apparaît certainement première : la racine véritable et profonde du désaccord, c'est *la crise de la foi*. Il faut donc s'employer à fortifier la vie de foi, comme dimension prioritaire de l'action pastorale de l'Église. Et ce raffermissement de la foi exige et suppose l'appel à une conversion intérieure toujours plus grande et plus profonde.
- **2.** La crise spirituelle de la foi comporte, comme une de ses premières conséquences, la crise de *l'autorité du Magistère*, qui est une crise portant sur l'autorité de l'Église fondée sur la volonté divine. On oppose de manière artificielle l'autorité et la liberté, les détachant de la question de la vérité.
- 3. Il semble donc que l'on doive trouver le tout premier remède dans l'effort en faveur d'une formation

spirituelle, doctrinale, intellectuelle, sérieuse et conforme à l'enseignement de l'Église. À cet égard, on peut mettre en évidence certains éléments importants :

- a) Tout d'abord la nécessité d'une *formation théologique organique et systématique*. La spécialisation croissante de la théologie tend à une fragmentation de cette dernière, jusqu'à faire de la théologie une *collection de théologies*. L'unité organique de la théologie risque de ne pas être sauvegardée et, tandis qu'augmentent les informations sur des détails, on perd la vision unificatrice fondamentale. De la même manière, il faut insister sur la responsabilité des évêques dans *la catéchèse*, qui doit renforcer le sens de la foi et de l'appartenance à l'Église.
- b) La nécessité d'une saine formation philosophique, qui doit absolument comporter la quête métaphysique, dont on ressent aujourd'hui en divers centres d'étude un manque préoccupant.
- c) La nécessité de rééquilibrer l'exigence de sauvegarder le droit de l'individu et l'exigence de conserver et de protéger le droit de la communauté et du Peuple de Dieu à la vraie foi et au bien commun. Je voudrais attirer l'attention sur le fait que la vraie tension n'est pas entre la défense du droit de chacun et la défense du droit de la communauté, mais entre ceux qui défendent le droit des plus forts et des plus puissants culturellement, et le droit de ceux qui sont plus faibles et sans défense devant des tendances anti-ecclésiales corrosives.
- d) L'urgence de former une opinion publique ecclésiale conforme à l'identité catholique, libre de toute sujétion à l'égard de l'opinion publique laïciste qui se reflète dans les médias. Par ailleurs, l'ouverture aux problèmes du monde doit être bien comprise : elle se fonde sur le dynamisme missionnaire de faire connaître à tous la révélation du Christ et de conduire tous les hommes au mystère du Christ.
- **4.** Du point de vie disciplinaire, il apparaît tout à fait opportun de rappeler que les évêques sont tenus d'appliquer effectivement la discipline normative de l'Église, spécialement quand il s'agit de défendre l'intégrité de l'enseignement de la vérité divine. Ceci dans le contexte d'une reprise et d'une forte proposition nouvelle du message chrétien et de la vie spirituelle, selon une évangélisation renouvelée. Du reste, il n'est pas superflu de mettre en relief, surtout en ce moment actuel de l'Église où l'on semble quelque peu réticent à envisager dans leur juste perspective le droit et la loi canonique, que l'observance et l'application de la discipline ecclésiastique ne sont pas en opposition et ne font pas obstacle à la vraie liberté et à l'obéissance à l'Esprit, mais sont des instruments indispensables pour que la communion dans la vérité et la charité soit *effective* et *ordonnée*.

L'application des normes canoniques apparaît donc être une protection concrète en faveur des croyants contre les falsifications de la doctrine révélée et contre l'affaiblissement de la foi provoqué par cet " esprit du monde " qui prétend se présenter comme la voix de l'Esprit Saint.

Dans ce contexte, il semble qu'il soit très important de rappeler aussi le *Serment de fidélité*, publié en 1989 (*DC* 1989, n° 1962, p. 378-379 ; traduction française officielle : *DC* 1991, n° 2033, p. 757) à l'occasion de l'entrée en vigueur de la *Formule de la profession de foi*, qui exprime l'engagement public de bien exercer la fonction confiée, devant l'Église et devant les institutions et les personnes pour lesquelles elle est assumée. Le Serment de fidélité, tout comme plus généralement l'observation de la discipline canonique, exprime précisément l'unité organique qui existe entre l'action et le gouvernement, et la fidélité à l'égard de la profession de la foi et de la vérité chrétienne. Ainsi sont garantis par le Droit le sens de l'identité et l'appartenance à l'Église : il empêche de supposer que l'on appartient à une Église fantomatique, construite seulement à notre propre mesure, mais bien à l'Église de la succession apostolique, de la Parole écrite et transmise avec autorité, des sacrements visibles et de la communion catholique.

En conclusion, les paroles du discours que Jean-Paul II adressa aux membres de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, à la fin de leur réunion plénière de 1995 (*DC* 1996, n° 2129, p. 14-16), sont toujours éclairantes. À propos du rapport entre Magistère et théologiens, le Pape déclarait : « Le dialogue constant

avec les pasteurs et les théologiens du monde entier vous permet d'être attentifs aux exigences de compréhension et d'approfondissement de la doctrine de la foi, dont la théologie se fait l'interprète et, en même temps, il vous éclaire sur les initiatives utiles pour encourager et renforcer l'unité de la foi et le rôle de guide du Magistère dans l'intelligence de la vérité et la construction de la communion ecclésiale dans la charité.

L'unité de la foi, en fonction de laquelle le Magistère possède l'autorité et le pouvoir délibératif ultime dans l'interprétation de la Parole de Dieu écrite et transmise, est une valeur primordiale qui, si elle est respectée, n'entraîne pas l'asphyxie de la recherche théologique, mais lui confère un fondement stable. Par sa fonction, qui est d'expliciter le contenu intelligible de la foi, la théologie exprime l'orientation intrinsèque de l'intelligence humaine vers la vérité et l'exigence irrésistible du croyant d'explorer rationnellement le mystère révélé.

Pour atteindre ce but, la théologie ne peut jamais se réduire à la réflexion "privée" d'un théologien ou d'un groupe de théologiens. Le milieu vital du théologien, c'est l'Église, et la théologie, pour demeurer fidèle à son identité, ne peut se passer de participer intimement à la trame de la vie de l'Église, de sa doctrine, de sa sainteté, de sa prière.

Dans ce contexte, la conviction que la théologie a besoin de la parole vivante et clarificatrice du Magistère apparaît pleinement compréhensible et en parfaite cohérence avec la logique de la foi chrétienne. La signification du Magistère dans l'Église doit être envisagée par rapport à la vérité de la doctrine chrétienne. C'est ce que votre congrégation a bien exposé et précisé dans l'Instruction *Donum veritatis* (*DC* 1990, n° 2010, p. 693-701), à propos de la vocation ecclésiale du théologien. »

Et à propos du lien existant entre autorité et vérité, entre exercice de l'autorité et proclamation de la vérité salvifique, le Pape avertit : « Le Magistère, dont l'autorité est exercée au nom de Jésus (cf. *Dei Verbum*, 10), n'est pas quelque chose d'indépendant ou d'externe à l'égard de la vérité, mais un organe à son service, et même une expression concrète de participation à la transmission de la vérité chrétienne elle-même dans l'histoire. »

Tarcisio BERTONE,

archevêque émérite de Vercelli, Secrétaire de la Congrégation pour la Doctrine de la foi

^[1] J. Ratzinger, *Il nuovo popolo di Dio*, Brescia 1971 p. 180.

^[2] J. Ratzinger, *La Chiesa*, Milan 1991, p. 71.

^[3] Dans le passé et jusqu'à ces dernières décennies, les théologiens et les canonistes qui traitèrent le problème ont été unanimes pour considérer l'exclusion des femmes de l'admission au sacerdoce ministériel comme quelque chose d'absolu et qui était fondé sur la divine Tradition apostolique. Voir par exemple ce que Gasparri affirmait dans son *Tractatus canonicus de sacra ordinatione* (t. I, Paris 1893, p. 75) : " *Et quidem prohibentur sub poena nullitatis : ita enim traditio et communis doctorum catholicorum doctrina interpretata est legem Apostoli : et ideo Patres inter haereses recensent doctrinam qua sacerdotalis dignitas et officium mulieribus tribuitur ".[4] J. Kleutgen, dans son commentaire du second schéma sur l'Église proposé au Concile Vatican I, définit les doctrines du Magistère ordinaire infaillible comme étant celles qui " sont estimées ou transmises comme incontestables " (<i>tamquam indubitata tenentur vel traduntur*).